

Notice méthodologique

1. Base

1.1 Publications

La Banque nationale de Belgique (BNB) publie, pour le compte de l'Institut des comptes nationaux (ICN), les statistiques du commerce extérieur de la Belgique, sous la forme:

- d'un communiqué de presse et d'un Bulletin mensuel qui fournissent une synthèse rapide des évolutions récentes;
- d'un Bulletin trimestriel - Résultats régionaux, qui fournit une ventilation régionale des exportations et des importations.

1.2 Base communautaire

Ces statistiques sont établies en vertu:

Règlement de base Intrastat

- Règlement (CEE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil (JO L 102, 07-04-2004)

modifié par:

- Règlement (CE) n° 222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant le règlement (CEE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres (JO L 87, 31-03-2009)
- Règlement (UE) n° 1093/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 de Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission en ce qui concerne la simplification du système Intrastat et la collecte d'informations Intrastat.
- Règlement (CE) n° 659/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CEE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de certaines mesures, la communication d'informations par l'administration douanière, l'échange de données confidentielles entre les États membres et la définition de la valeur statistique (PB L 189, 27.06.2014).

Règlement d'exécution Intrastat

- Règlement (CEE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements (CE) n° 1901/2000 et (CEE) n° 3590/92 de la Commission (JO L 343, 19-11-2004)

modifié par:

- Règlement (CE) n° 1915/2005 de la Commission du 24 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1982/2004 en ce qui concerne la simplification de l'enregistrement de la quantité et les spécifications relatives aux mouvements particuliers de biens (JO L 307,24-11-2005).
- Règlement (UE) N° 91/2010 de la Commission du 2 février 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1982/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres, en ce qui concerne la liste des biens exclus des statistiques, la communication d'informations par l'administration fiscale et l'évaluation de la qualité (JO L 31, 03.02.2010).
- Règlement (UE) N° 96/2010 de la Commission du 4 février 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1982/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres en ce qui concerne le seuil de simplification, le commerce par caractéristiques des entreprises, les marchandises ou mouvements particuliers et les codes de la nature de la transaction (JO L 34, 05.02.2010).
- Règlement (UE) n° 1093/2013 de la Commission du 4 novembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 638/2004 de Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission en ce qui concerne la simplification du système Intrastat et la collecte d'informations Intrastat.

Règlement de base Extrastat

- [Règlement \(CE\) N° 471/2009](#) du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 152, 16/06/2009).

Règlement d'exécution Extrastat

- [Règlement \(UE\) N° 92/2010](#) de la Commission du 2 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne les échanges de données entre les autorités douanières et les autorités statistiques nationales, l'élaboration des statistiques et l'évaluation de la qualité (JO L 31, 03.02.2010).
- [Règlement \(UE\) N° 113/2010](#) de la Commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) N° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers.

1.3 Base légale nationale

Ces statistiques sont établies en vertu:

Règlement Statistique Générale

- Loi du 4 juillet 1962 concernant la statistique publique (M.B. 20-07-1962)

modifiée par:

- Loi du 1er août 1985 (M.B. 06-08-1985)
- Loi du 21 décembre 1994 (M.B. 23-12-1994)
- Loi du 2 janvier 2001 (M.B. 03-01-2001 - 2e édition)
- Loi du 8 août 2002 (M.B. 29-08-2002)
- Loi du 22 mars 2006 (M.B. 24-04-2006 - 02-05-2006 errata)
- Loi du 22 décembre 2008 (M.B. 29-12-2008)
- Loi du 6 mai 2009 (M.B. 19-05-2009)
- Loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (M.B. 29-07-2000)
- Arrêté royal du 10 septembre 2009 fixant le délai et les modalités de paiement des amendes administratives en exécution de l'article 21 octies de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (M.B. 18-09-2009)

Réglementation spécifique Inostrat

- Arrêté royal du 9 janvier 2005 prescrivant une statistique mensuelle des échanges de biens entre la Belgique et les autres États membres de l'Union européenne (M.B. 26-01-2005)

modifié par:

- Arrêté royal du 11 janvier 2006 (M.B. 30-01-2006)
- Arrêté royal du 21 février 2010 (M.B. 26-02-2010)
- Arrêté royal du 10 octobre 2014 (M.B. 23-10-2014)
- Arrêté royal du 8 février 1995 portant désignation de certains agents chargés de rechercher et de constater les infractions ayant trait aux statistiques visées par l'art. 108 f, de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 14-03-1995)

modifié par:

- Arrêté royal du 26 décembre 1998 (M.B. 10-02-1999)
- Arrêté royal du 19 octobre 2009 (M.B. 047-11-2009)

2. Système de l'échange de biens

2.1 Commerce selon le concept national

Dans le but notamment d'assurer la cohérence entre, d'une part, les chiffres du commerce extérieur et, d'autre part, ceux de la balance des paiements et des comptes nationaux, la plupart des statistiques du commerce extérieur sont établies selon le concept national. Ce concept diffère à plusieurs titres du concept communautaire (cf. point 2.2). L'une des principales différences réside dans le fait que les données selon le concept national ne tiennent pas compte des opérations à l'importation et à l'exportation réalisées par des non-résidents assujettis à la TVA en Belgique et dans lesquelles aucun résident n'intervient. Les opérations suivies de retours de marchandises ne sont pas non plus prises en compte. Pour de plus amples informations, cf. l'article du Bulletin mensuel 2009-11, disponible sur demande adressée par e-mail à [•publication@nbb.be](mailto:publication@nbb.be).

2.2 Commerce selon le concept communautaire

Les résultats présentés selon le concept communautaire sont comparables aux publications de l'Union européenne.

Les exportations extracommunautaires et expéditions intracommunautaires comprennent toutes les marchandises qui quittent la Belgique avec une destination définitive, en ce compris celles

préalablement mises en libre pratique et ensuite expédiées vers un autre État membre pour mise en consommation. Toutes les marchandises en rapport avec le perfectionnement actif et passif (exportations temporaires et réexportations) sont aussi prises en compte.

Les importations extracommunautaires et arrivées intracommunautaires comprennent toutes les marchandises qui entrent en Belgique pour mise en consommation, ainsi que celles qui sont seulement mises en libre pratique. Toutes les marchandises en rapport avec le perfectionnement actif et passif (importations temporaires et réimportations), en ce compris les sorties d'entrepôt pour importation (mais non les entrées en entrepôt) sont prises en compte.

3. Données quantitatives

Les résultats sont collectés et détaillés en valeur et en quantité (soit en masse nette, soit en unité supplémentaire, selon le type de produit). Toutes les publications présentent des résultats en valeur, exprimés en euros (milliers ou millions).

3.1 Valeur des marchandises

La valeur statistique est la valeur à la frontière belge. Elle comprend, tant à l'importation qu'à l'exportation, le prix hors usine de la marchandise majoré des coûts de transport et d'assurance jusqu'à la frontière belge, mais abstraction faite des taxes et subventions. À l'exportation, il s'agit donc du prix FOB, c'est-à-dire sans les coûts de transport et d'assurance liés au trajet effectué à l'étranger, alors qu'à l'importation il s'agit d'un prix CIF qui inclut les coûts de transport et d'assurance à l'étranger.

Pour les résultats du commerce intracommunautaire à partir de 1998, la valeur facturée entre partenaires commerciaux dans les différents États membres est cependant considérée comme représentative de la valeur statistique, sans corrections supplémentaires du fait des coûts de transport et d'assurance pour le trajet effectué en Belgique ou à l'étranger.

En ce qui concerne le trafic après perfectionnement, la valeur à déclarer inclut également les coûts du perfectionnement, qui s'ajoutent à la valeur intrinsèque des marchandises proprement dites. Avant perfectionnement, la valeur à déclarer se limite à la valeur intrinsèque des marchandises. En ce qui concerne les réparations, depuis 2005, seul le trafic après réparation est déclaré, et uniquement à la valeur de la réparation.

3.2 Masse

La masse nette est la masse de la marchandise, exprimée en kilogrammes, qui correspond au poids propre de la marchandise sans celui des emballages. Cette masse intervient dans le calcul des indices (cf. point 6.4).

3.3 Unités supplémentaires

Pour certaines marchandises, une unité supplémentaire est prescrite, qui mesure mieux la quantité échangée: nombre de pièces, nombre de paires, mètre carré, mètre cube, etc. Ces unités supplémentaires remplacent la masse pour le calcul des indices des valeurs unitaires de certains produits (cf. point 6.4).

Dans l'"Annuaire" du commerce extérieur, publié sur www.belgostat.be, non seulement les valeurs mais aussi le volume, exprimé en unités supplémentaires ou en kilogrammes (si aucune unité supplémentaire n'est disponible), sont présentés pour toutes les combinaisons de produits et de pays (environ 10 000 produits pour quelque 200 pays). Ces chiffres ne sont disponibles

que selon le concept communautaire. Les données établies selon le concept national sont moins détaillées.

4. Données qualitatives

4.1 Classification des marchandises

Les marchandises sont classées selon plusieurs systèmes. Le Bulletin mensuel a recours au Système Harmonisé, tandis que le Bulletin trimestriel et internet présentent également les résultats selon d'autres systèmes de classification.

4.1.1 Système Harmonisé (SH) / Nomenclature combinée (NC)

Le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises à 6 chiffres a été développé par l'Organisation mondiale des douanes. L'Office statistique de l'Union européenne (EUROSTAT) l'a étendu pour former la Nomenclature combinée à 8 chiffres.

Le Bulletin mensuel mentionne le premier niveau, soit les 21 sections, et le Bulletin trimestriel le premier et le deuxième niveau, c'est-à-dire les 21 sections et les 98 chapitres SH/NC. L'Annuaire disponible sur internet donne toutes les subdivisions pertinentes de la Nomenclature combinée (NC8).

La publication annuelle sur internet de la Nomenclature INTRASTAT destinée aux déclarants, qui reprend la description complète des subdivisions NC, est également disponible pour les utilisateurs des statistiques.

4.1.2 Classification par grandes catégories économiques (CGCE)

La CGCE est une synthèse macroéconomique de la CTCl qui met l'accent sur l'usage économique des produits. Le Bulletin trimestriel présente les grands groupes de produits de la CGCE.

Les données établies selon d'autres nomenclatures sont disponibles sur demande ou sur le site Internet (www.belgostat.be).

4.2 Pays partenaire

Pour le commerce extracommunautaire (avec les pays hors UE), le pays partenaire est toujours, à l'importation, le pays d'origine, sauf lorsque ce dernier est un État membre de l'UE, auquel cas le pays de provenance est retenu. Pour le commerce intracommunautaire (avec les États membres de l'UE), le pays partenaire est toujours le pays de provenance. Lors des exportations intracommunautaires et extracommunautaires, seul le pays de destination au moment de l'expédition est connu. Certaines origines ou destinations correspondent à des concepts douaniers, tels la "mer", les "avitaillements" et les "provisions de bord".

Le Bulletin mensuel et le Bulletin trimestriel présentent la ventilation par continent ainsi que les principaux partenaires commerciaux.

L'Annuaire disponible sur internet comprend la liste complète de tous les pays.

5. Sources

5.1 Commerce extracommunautaire

Le commerce avec les pays tiers, appelé commerce extracommunautaire, est observé sur la base des documents douaniers (système Extrastat).

5.2 Commerce intracommunautaire

Le commerce avec les États membres de l'UE, appelé commerce intracommunautaire, est observé au moyen du système Intrastat, auquel plus de 17 000 entreprises belges font directement rapport. Il s'agit des entreprises qui, sur une base annuelle, dépassent le seuil des 1 000 000 euros en expéditions et/ou 700 000 euros en arrivées avec les États membres de l'UE. Depuis juillet 2013, les totaux pour l'UE couvrent les 28 États membres moins la Belgique. À cette date, les totaux historiques ont également été recalculés.

6. Élaboration des résultats

6.1 Résultats estimés, provisoires et définitifs

Une estimation rapide du total des flux intracommunautaires et extracommunautaires est publiée dans le Bulletin mensuel six semaines après la fin du mois. Cette première estimation est remplacée le mois suivant par une première version provisoire des résultats mensuels détaillés. Ces résultats provisoires sont maintenus pendant au moins six mois avant d'être revus. Lors de cette révision, les corrections et les réponses tardives sont reprises dans les résultats du mois concerné, de même que les résultats cumulés. Les résultats sont alors devenus définitifs, sauf si des erreurs importantes sont découvertes par après ou si des modifications méthodologiques sont apportées.

6.2 Ajustement du commerce intracommunautaire

Tous les résultats concernant le commerce avec les États membres sont ajustés selon la méthode dite de l'"échantillon constant". Les résultats des entreprises qui ont répondu pour le mois statistique concerné sont comparés à ceux du mois correspondant de l'année précédente. Ces résultats sont ensuite rehaussés à l'aide d'un coefficient afin d'éviter la sous-estimation systématique observée dans le passé.

La méthode d'estimation des statistiques mensuelles a été modifiée, afin de corriger les biais systématiques observés entre les premières estimations et les estimations définitives. A partir de la publication de novembre 2013, un facteur correctif (k_t) est appliqué à l'estimateur actuel décrit dans le bulletin mensuel de septembre 2010. Ce facteur est ajusté mensuellement sur base des biais observés au cours des périodes précédentes.

$$\hat{Y}_t = k_t \sum_{h=1}^H \sum_{i=1}^{c_{th}} (\hat{w}_{thi} \cdot y_{thi})$$

Pour l'établissement des données révisées et définitives, un ajustement est effectué sur la base des données de la TVA, aussi bien pour les réponses tardives que pour le commerce à mettre à l'actif des entreprises qui se trouvent au-dessous du seuil Intrastat.

6.3 Ajustement du commerce extracommunautaire

A partir de la publication de novembre 2013, un facteur correctif est appliqué aux montants du commerce extracommunautaire, afin de corriger les biais systématiques observés entre les premières estimations et les résultats définitifs. Ce facteur est ajusté mensuellement sur base des biais observés au cours des périodes précédentes.

6.4 Répartition régionale des exportations et importations

La Belgique est un État fédéral subdivisé en trois régions: la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles-Capitale. La publication trimestrielle répond au besoin d'informations statistiques des entités fédérées auxquelles ont été attribuées certaines compétences économiques, comme la promotion des exportations.

Pour l'application de la Nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) développée par Eurostat, cette subdivision en régions correspond au premier niveau (NUTS 1).

La répartition régionale du commerce extérieur s'effectue sur la base des déclarations des entreprises. Celles-ci doivent déclarer, pour chaque transaction commerciale, la région d'où les marchandises exportées sont initialement parties et celle à laquelle les marchandises importées sont destinées. Pour de plus amples informations à ce propos, cf. l'article du Bulletin trimestriel numéro spécial pour la période 2002-2003.

6.5 Confidentialité

Certains résultats au niveau des détails sont camouflés. Si la plus grande partie ou la totalité des importations et/ou exportations d'un produit déterminé en provenance ou à destination d'un pays est réalisée par une ou deux entreprises, ces dernières peuvent nous adresser une demande de confidentialité. Si la valeur du commerce pour une combinaison produit-pays est réalisée pour plus de 80 % par ces entreprises, cette valeur ne sera pas reprise sous le code-produit ou sous le code-pays réel mais bien sous un code général.

7. Références bibliographiques

"Nouvelles estimations des statistiques du commerce extérieur de la Belgique", Bulletin mensuel des statistiques du commerce extérieur de l'UEBL, 1995 - résultats définitifs, ICN, Bruxelles, octobre 1997, pp. 6-14.

"Tableau de passage des résultats UEBL selon la définition nationale aux résultats de la Belgique selon la définition communautaire", Bulletin mensuel des statistiques du commerce extérieur de la Belgique, 1998-01, ICN, Bruxelles, avril 1998, pp. 5-6.

"Modifications au chapitre 8: Statistiques du commerce extérieur", Bulletin statistique de la Banque nationale de Belgique, 1998-II, pp. 12-20.

"Nouveaux indices du commerce extérieur", Bulletin mensuel des statistiques du commerce extérieur de la Belgique, 1998-04, ICN, Bruxelles, juillet 1998, pp. 5-8.

"La statistique du commerce extérieur en concept national", Bulletin mensuel des statistiques du commerce extérieur de la Belgique, 2009-11, ICN, Bruxelles, février 2010.

"Correction des chiffres relatifs aux importations et exportations de diamants", Bulletin mensuel des statistiques du commerce extérieur de la Belgique, 2003-01, ICN, Bruxelles, avril 2003.

"Nouvelles statistiques régionales du commerce extérieur", Bulletin trimestriel des statistiques du commerce extérieur, numéro spécial pour la période 2002-2003, ICN, Bruxelles, mai 2004.

"Ruptures dans les séries statistiques relatives au commerce extérieur à partir de janvier 2005", Bulletin mensuel des statistiques du commerce extérieur de la Belgique, 2005-01, ICN, Bruxelles, avril 2005.

8. Diffusion

8.1 Information méthodologique

De plus amples informations méthodologiques sur le contenu et le mode de calcul des résultats statistiques ont été publiées dans certains numéros des périodiques. Les références bibliographiques se trouvent en note au-dessous des tableaux publiés et sont mentionnées au point précédent.

Les personnes désireuses de recevoir ces informations peuvent s'adresser à la Banque nationale de Belgique, service Statistiques extérieures, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, tél. +32 2 221 48 34, fax +32 2 221 30 30.

8.2 Abonnements aux périodiques

Le service Statistiques extérieures publie deux publications avec les références suivantes:

- Bulletin mensuel "Statistique du commerce extérieur" (Belgique); 12 numéros par an; ISSN 1372-8954 (français), ISSN 1372-8962 (néerlandais);
- Bulletin trimestriel "Statistique du commerce extérieur" (Belgique), 4 numéros par an; ISSN 1372-8970 (français), ISSN 1372-8989 (néerlandais).

Vous pouvez consulter ces publications en ligne et les télécharger gratuitement via le site internet (<http://www.nbb.be/pub/stats/stats.htm?l=fr&tab=Publications>).

Vous pouvez souscrire gratuitement un abonnement par e-mail à ces publications statistiques via la rubrique "e-service". Elles vous seront envoyées automatiquement par e-mail à leur date de publication. La version papier du Bulletin trimestriel peut être commandée contre paiement via la rubrique "Print-on-demand".

Les séries détaillées relatives au commerce extérieur sont également disponibles sur le site internet (<http://www.nbb.be/belgostat/DataAccesLinker?Lang=F&Code=buithand>).

8.3 Abonnements à des résultats détaillés

La fourniture de résultats plus détaillés du commerce extérieur "sur mesure" est possible, sous la forme d'un abonnement. La distribution est assurée par l'Agence pour le commerce extérieur (ACE), service Statistiques, rue Montoyer 3, 1000 Bruxelles, tél. +32 2 206 35 64/65, fax +32 2 203 18 12.

Pour de plus amples informations, vous pouvez également vous adresser à la Banque nationale de Belgique, service Statistiques extérieures, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, tél. +32 2 221 44 79, fax +32 2 221 30 30, sxpublication@nbb.be

La diffusion des résultats des statistiques du transport relève de l'Institut national de statistique, rue de Louvain 44, 1000 Bruxelles, tél. +32 2 548 62 11, fax +32 2 548 62 62.